ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 27755

Texte de la question

M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés résultant de l'impossibilité d'opérer le prélèvement à la source sur les produits afférents aux contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services (LPS). Actuellement, les titulaires de ces contrats sont tenus d'inclure dans le montant de leur revenu imposable le montant des rémunérations perçues au titre de ces contrats et se trouvent de ce fait soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les contribuables concernés sont ainsi privés du bénéfice de la taxation spécifique au taux de 7,5 % puisque celle-ci prend la forme d'un prélèvement libératoire. Cette situation constitue à l'évidence une entrave à la LPS du même type que celle condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Safir du 28 avril 1998. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination sans pour autant instituer l'obligation d'un représentant fiscal dont le coût se révèle excessivement élevé, notamment en raison de la lourdeur et de l'imprécision des responsabilités qui lui incombent. Il lui suggère de s'inspirer du système déclaratif d'ores et déjà appliqué pour ces mêmes contrats afin d'assurer la perception de la contribution sociale généralisée et des autres prélèvements sociaux.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 125-0 A du code général des impôts, les produits imposables attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature d'une durée au moins égale à huit ans, ou six ans pour les contrats conclus avant le 1er janvier 1990, doivent, en principe, être compris par le bénéficiaire dans la déclaration d'ensemble de ses revenus au titre de l'année de l'encaissement pour être soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, dans les conditions de droit commun. Ces mêmes produits peuvent, sur option de leur bénéficiaire, être soumis à un prélèvement libératoire au taux réduit de 7,5 % lorsque le débiteur des produits est établi en France, c'est-à-dire lorsqu'il a en France son siège social ou, à défaut, lorsqu'il y exploite un établissement autonome. Cette option, qui a pour effet de libérer les revenus auxquels elle s'applique de l'impôt sur le revenu, doit être exercée par le bénéficiaire auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus. L'établissement payeur est tenu de verser au Trésor les sommes retenues au cours de chaque mois dans les quinze jours du mois suivant, et d'accompagner ce versement du dépôt d'une déclaration établie en double exemplaire sur un formulaire délivré par l'administration. Les compagnies d'assurances dont le siège est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ne sont nullement empêchées par ces règles fiscales de proposer leurs contrats en France, dès lors que ce dispositif, qui peut se révéler, suivant la situation spécifique de chaque contribuable preneur du contrat, plus ou moins avantageux que le droit commun, ne concerne que les modalités d'imposition du contribuable. Au surplus, la Cour de justice des Communautés européennes a déjà admis, dans son arrêt Bachmann du 28 janvier 1992, que les dispositions de droit interne à l'origine d'une différence de droit fiscal applicable entre les contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services et les contrats d'assurance vie domestiques pouvaient être justifiées par la nécessité de garantir la cohérence du régime fiscal dans lequel elles s'insèrent ou par l'absence de moyens efficaces de contrôle et de recouvrement. Or, à l'évidence, le dispositif du prélèvement

libératoire sur les produits des contrats d'assurance-vie forme un ensemble cohérent, qui associe de manière indissoluble l'option du contribuable pour le régime, la fonction de recouvrement de l'impôt assurée par l'établissement payeur, et la perception de cet impôt par le Trésor, qui est également susceptible de contrôler auprès de l'établissement payeur le respect des conditions d'application du régime. En revanche, lorsque le débiteur des produits a son siège hors de France, l'administration fiscale est dépourvue de moyens pour contrôler les conditions d'application aux produits du contrat du régime du prélèvement libératoire et notamment la durée effective de celui-ci. Cela est en particulier vrai, lorsque l'assureur a son siège dans un Etat dont la législation ne permet pas l'échange d'information sur ce point. Or l'application du taux de prélèvement obligatoire de 7,5 % est subordonée au blocage de l'épargne au sein du contrat pendant une durée de huit ans. A défaut d'une possibilité de vérification de cette condition pour l'administration fiscale française, le principe de la libre concurrence ne serait plus respecté, aux dépens des entreprises d'assurance françaises. Enfin, le régime français d'imposition des produits des contrats d'assurance vie n'est absolument pas comparable à la législation suédoise que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé non conforme au droit communautaire dans l'arrêt cité par l'auteur de la question. En effet, en ce qui concerne l'assiette de l'impôt, celle-ci varie en Suède en fonction de la localisation du siège de l'assureur sur le territoire national ou à l'étranger, alors qu'en France l'impôt sur le revenu est toujours assis sur la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées. En outre, le redevable de l'impôt n'est pas le même en Suède suivant que le contrat est souscrit auprès d'une compagnie suédoise ou étrangère alors qu'en France le redevable de l'impôt est toujours le bénéficiaire des produits attachés à un contrat d'assurance sur la vie, quelle que soit la localisation de la compagnie d'assurances. La France est cependant favorable à l'initiation d'une démarche communautaire concertée, qui consisterait à prévoir la désignation, par les compagnies d'assurances proposant en France des contrats d'assurance vie en libre prestation de services, d'un représentant fiscal. Dès lors que pourraient être mises à la charge de ce représentant fiscal les obligations dévolues à l'établissement payeur dans le système décrit plus haut, à savoir essentiellement le rôle de prélever et celui de fournir à l'administration fiscale les informations lui permettant de s'assurer des conditions d'application du régime, la cohérence d'ensemble du dispositif, qui n'est aujourd'hui respectée que pour les contrats domestiques, pourrait également l'être pour les contrats proposés, par des compagnies d'assurances dont le siège est situé dans d'autres Etats de la Communauté européenne, dans le cadre de la libre prestation de services.

Données clés

Auteur : M. Éric Doligé
Circonscription : Loiret (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27755
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 février 2000
Question publiée le : 5 avril 1999, page 1971
Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1291